



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 66 édité le 6 novembre 2015

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63-Agence Régionale de Santé

- Arrêté n° 2015-284 du 21 octobre 2015 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres – SAS COUDERT à AUGEROLLES ;
- Arrêté n° 2015-285 du 21 octobre 2015 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres – AMBULANCES VINCENT, 11 bis route de Clermont à CHABRELOCHE ;
- Arrêté n° 2015-287 du 23 octobre 2015 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres – AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE, 5 place Jean Jaurès à PUY GUILLAUME ;
- Arrêté n° 2015-288 du 23 octobre 2015 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres – AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE comprenant le nom commercial LIMAGNE AMBULANCE ;
- Décision tarifaire n° 572 du 30 octobre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CTRE DE REED. PROF. DEFIC. VISUELS – 630789329 ;
- Décision tarifaire n° 573 du 30 octobre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CENTRE REEDUCATION DEFICIENTS VISUELS – 630780542 ;
- Arrêté n° DT63-Arrêté-2015-297 du 2 novembre 2015 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaires terrestres -Société AMBULANCES DU SANCY représentée par MONSIEUR DAVID CATTET ;
- Arrêté n° DT63-Arrêté 2015-298 du 2 novembre 2015 portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaires terrestres -Société ROUEL ET CIE -ORCIVAL ;
- Arrêté n° 2015-509 du 5 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CENTRE HOSPITALIER ETIENNE CLEMENTEL à ENVAL ;

-Arrêté n°201-307 du 6 novembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) ;

63- Direction Départementale des Territoires

-Décision préfectorale n°2015/RF/11 du 3 novembre 2015 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Chastres, Jonas, Lomprat, commune de St Pierre Colamine ;

63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

-Arrêté n°20145-DIRMC-24 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M.Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics passés : au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Budget et des finances publiques ;

-Arrêté n°2015-DIRMC-25 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M.Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Budget et des finances publiques ;

63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrêté n° 15-01484 du 2 novembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – PRESSING DU NAVIRE à THIERS -Installation de nettoyage sec ;

63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Arrêté n°2015/DIRECCTE/15 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en matière de législation du travail et de l'emploi ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 813775285 du 30 octobre 2015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Entreprise EUGENE Joffrey, 7 boulevard Côte Blatin à CLERMONT FERRAND ;

- Rejet de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 813862364 du 2 novembre 2015 au nom de l'association A DOME GESTION (ADG) dont le siège social est situé 238, rue de l'Oradou – 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 814345096 du 3 novembre 2015 au nom de l'EURL BARBIER Jérôme , la Rouveyre – 63160 SAINT JULIEN DE COPPEL ;

63- Direction Régionale des Finances Publiques

- Arrêté n° DS DAJ-2015-51 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Monsieur Jérôme TREMOULHEAC et Madame Agnès SOLLELIS ;

63- PREFECTURE

→ **Cabinet**

- Arrêté préfectoral n° 15-01495 du 4 novembre 2015 nommant régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation M. Christian LEHMANN, garde champêtre de la commune de PUY GUILLAUME ;
- Arrêté préfectoral n° 15-01496 du 4 novembre 2015 nommant régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.M. Christian BETHGNIES, Chef de service de la police municipale de LEMPDES ;

→ **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Arrêté n° 15-01485 du 2 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes LIMAGNE BORDS D'ALLIER ;
- Arrêté n°15-01492 du 3 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

→ **Direction de la réglementation**

- Arrêté n°15-01498 du 4 novembre 2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -COMPLEXE SPORTIF DE L'A.S.M -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-01499 du 4 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SAINT ELOY LES MINES ;



LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE d'Auvergne

DT 63 – Arrêté 2015 - 284

**ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'agrément n°107 délivré le 27/10/1989 par le Préfet de Puy de Dôme et l'arrêté n°DT63-2012-111 en date du 13/07/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Vincent FAYET le 19/06/2015 pour sa société « AMBULANCES VINCENT » sise 11 bis route de Clermont à CHABRELOCHE en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres en reprise des autorisations à l'origine attribuées à la SAS COUDERT située à AUGEROLLES,

VU le compromis de vente de branche d'activité établi le 29/07/2015 entre Monsieur FAYET des « AMBULANCES VINCENT » et Monsieur COUDERT de la SAS COUDERT

VU l'acte de vente de branche d'activité établi le 07/10/2015 entre Monsieur FAYET des « AMBULANCES VINCENT » et Monsieur COUDERT de la SAS COUDERT

CONSIDERANT que la demande d'agrément formulée par Monsieur Vincent FAYET des « AMBULANCES VINCENT » est conforme aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés.

CONSIDERANT que trois autorisations de mise en service de transports sanitaires ont été transférées aux « AMBULANCES VINCENT »

CONSIDERANT que Monsieur COUDERT, représentant la société « SAS COUDERT » n'est plus détenteur d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires SAS COUDERT, gérée par Monsieur COUDERT et située à AUGEROLLES, sous le numéro d'agrément 107, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

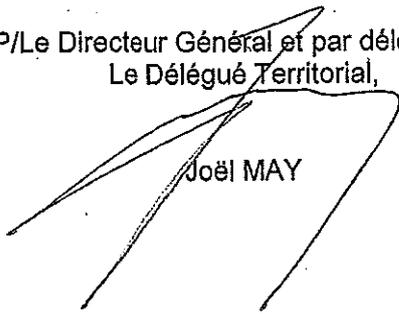
ARTICLE 3 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21/10/2015

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial,


Joël MAY

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté n° 2015 - 285

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le courrier, accompagné du dossier déposé par Monsieur Vincent FAYET et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2015 demandant l'agrément de son entreprise « AMBULANCES VINCENT » sise 11 bis route de Clermont à CHABRELOCHE en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,

VU le compromis de vente établi le 29/07/2015 entre Monsieur FAYET des AMBULANCES VINCENT et Monsieur COUDERT de la SAS COUDERT située à AUGEROLLES

VU l'acte de vente établi le 07/10/2015 entre Monsieur FAYET des « AMBULANCES VINCENT » et Monsieur COUDERT de la SAS COUDERT située à AUGEROLLES

VU le contrôle des locaux effectué le 05/10/2015

VU les contrôles des véhicules réalisés par le SAMU et l'ARS les 08/10/2015 et 09/10/2015

CONSIDERANT que l'entreprise « AMBULANCES VINCENT » fonctionnera au moyen d'une ambulance et de deux VSL suite à la reprise des autorisations de mise en circulation attribuées à l'origine à la société « SAS COUDERT »,

CONSIDERANT que ces autorisations étaient exploitées par la société « SAS COUDERT » sur le secteur de Thiers-Lezoux,

CONSIDERANT dès lors, que la création de la société « AMBULANCES VINCENT », est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément sous le n° 243 est délivré à la société « AMBULANCES VINCENT » gérée par Monsieur Vincent FAYET en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 11 bis route de Clermont à CHABRELOCHE à compter du 12/10/2015.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

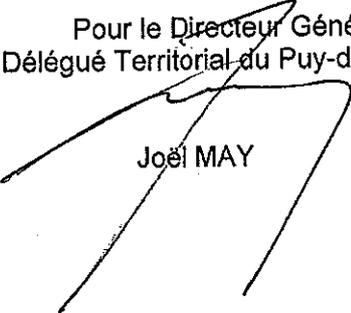
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21/10/2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 21/10/2015

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015-285

ENTREPRISE : AMBULANCES TAXIS VINCENT
 Président de la Société : Monsieur Vincent FAYET

Adresse : **Siège Social :**
 - 11, bis route de Clermont
 63250 CHABRELOCHE

Numéro d'agrément : 243

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	6551-YA-63
VSL	VOLKSWAGEN	AS-425-DQ
VSL	PEUGEOT	CG-758-KT

PERSONNEL:

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
FAYET	Vincent	COMPLET	DEA	
GUILLAIN	Thomas	COMPLET		PSCN1
BOULLAY	Elodie	COMPLET	DEA	AFGSU.2
LAMOUREUX	Xavier	COMPLET - à compter du 02/11/2015	DEA	AFGSU.2
COUDERT	Bruno	OCCASIONNEL	CCA	
COUDERT	Pascale	OCCASIONNEL	CCA	

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
 LA CHEFFE DE BUREAU


 Marie-Laure PORTRAT

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté – 2015 – 287

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 15/05/1997 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément sous le numéro 180 de la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT-CHRISTOPHE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS,

VU la cession d'actions établie le 02/04/2015 entre la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS et la SAS MARCHA représentée par Monsieur Frédéric FRAMONT et Monsieur Franck BOUFFERET,

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric FRAMONT est le Président de la société SAS « AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE », qu'il est assisté de Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT an qualité de Directrice Générale et de Monsieur Sylvain GONINET en qualité de Directeur Général,

CONSIDERANT que les locaux de la société « AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » sise 5, place Jean Jaurès à PUY-GUILLAUME sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 15/05/1997 du Préfet du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte la modification de la structure juridique de la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » suite à la cession d'actions établie le 02/04/2015 entre la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS et la SAS MARCHA représentée par Monsieur Frédéric FRAMONT et Monsieur Franck BOUFFERET,

ARTICLE 2 : Les annexes de l'arrêté du 15/05/1997 du Préfet du Puy-de-Dôme sont modifiées pour prendre en compte d'une part, le changement de local d'accueil désormais situé au 5, place Jean Jaurès à PUY-GUILLAUME et d'autre part, le changement de direction constituée maintenant par :

- Monsieur Frédéric FRAMONT – Président de la Société
- Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT – Directrice Générale
- Monsieur Sylvain GONINET – Directeur Général

ARTICLE 3 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

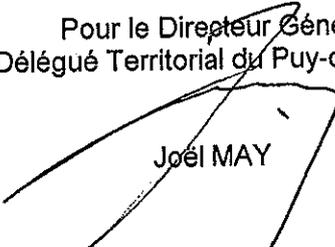
ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23/10/2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 23/10/2015

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 – 287

ENTREPRISE : AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE
représentées par Monsieur Frédéric FRAMONT,
Charlotte MARGOTTAT-FRAMONT et Sylvain GONINET

Adresse : **Siège Social :**
- 5, place Jean Jaurés
63290 PUY GUILLAUME

Numéro d'agrément : 180

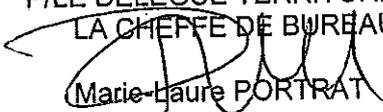
MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES :

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	RENAULT	8523-YL-63
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	CT-444-TL
VSL	RENAULT	DT-466-SY
VSL	RENAULT	DT-066-SW
VSL	RENAULT	BS-745-HR
VSL	CITROEN	CR-272-WY

PERSONNEL :

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
VISSEYRIAS	J.Claude	COMPLET	CCA	BNS
VISSEYRIAS	Thérese	COMPLET	CCA	
GORCE	Sylvie	COMPLET	CCA	BNS
ROBERT	Brigitte	COMPLET	CCA	BNS
VISSEYRIAS	Mathieu	COMPLET	CCA	AFPS
DOLMAZON	Audrey	PARTIEL	CCA	.AFGSU.2
BEAUMET	Patricia	COMPLET		AFPS
BLANC	Fanny	PARTIEL		Aux ambulancier - AFGSU.2
LACOGNE	Christine	COMPLET		AFPS
GONINET	Sylvain	COMPLET	CCA	
HAINON	J.Baptiste	COMPLET		Aux ambulancier - AFGSU.2
FIRMIN	Theo	COMPLET		Aux ambulancier - AFGSU.2
LALLIS	Natasha	COMPLET	DEA	Aux ambulancier - AFGSU.2

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA CHEFFE DE BUREAU,

Marie-Laure PORTRAT

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté – 2015 – 288

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°09/02545 du 08/10/2009 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément sous le numéro 138 de la société « LIMAGNE AMBULANCE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS,

VU la cession d'actions établie le 02/04/2015 entre la société « AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » comprenant le nom commercial « LIMAGNE AMBULANCE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS et la SAS MARCHA représentée par Monsieur Frédéric FRAMONT et Monsieur Franck BOUFFERET,

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric FRAMONT est le Président de la société SAS « AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » comprenant le nom commercial « LIMAGNE AMBULANCE », qu'il est assisté de Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT an qualité de Directrice Générale et de Monsieur Sylvain GONINET en qualité de Directeur Général,

CONSIDERANT que les locaux de la société « AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » comprenant le nom commercial « LIMAGNE AMBULANCE » sise 17, place des sports à RANDAN n'ont pas changé et qu'ils sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°09/02545 du 08/10/2009 du Préfet du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte la modification de la structure juridique de la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » comprenant le nom commercial « LIMAGNE AMBULANCE » suite à la cession d'actions établie le 02/04/2015 entre la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » représentée par Monsieur et Madame VISSEYRIAS et la SAS MARCHA représentée par Monsieur Frédéric FRAMONT et Monsieur Franck BOUFFERET,

ARTICLE 2 : Les annexes de l'arrêté n°09/02545 du 08/10/2009 du Préfet du Puy-de-Dôme sont modifiées pour prendre en compte, le changement de direction de la société « AMBULANCE VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE » comprenant le nom commercial « LIMAGNE AMBULANCE » et constituée maintenant par :

- Monsieur Frédéric FRAMONT – Président de la Société
- Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT – Directrice Générale
- Monsieur Sylvain GONINET – Directeur Général

ARTICLE 3 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

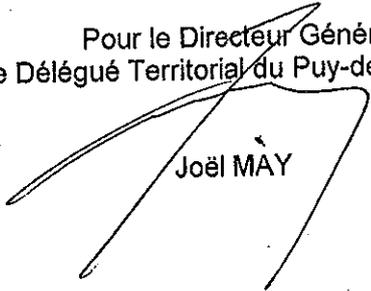
ARTICLE 7 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23/10/2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 23/10/2015

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 – 288

ENTREPRISE : AMBULANCES VISSEYRIAS SAINT CHRISTOPHE
sous le nom commercial LIMAGNE AMBULANCE
représentées par Monsieur Frédéric FRAMONT,
Charlotte MARGOTTAT-FRAMONT et Sylvain GONINET

Adresse :

Siège Social :

- 5, place Jean Jaurés
63290 PUY GUILLAUME

Etablissement secondaire :

- 17, place des sports
63310 RANDAN

Numéro d'agrément : 138

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES (Site RANDAN) :

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	FORD	6087-XX-63
VSL	RENAULT	CF-112-PS

PERSONNEL :

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
VISSEYRIAS	J.Claude	COMPLET	CCA	BNS
VISSEYRIAS	Thérèse	COMPLET	CCA	
GORCE	Sylvie	COMPLET	CCA	BNS
ROBERT	Brigitte	COMPLET	CCA	BNS
VISSEYRIAS	Mathieu	COMPLET	CCA	AFPS
DOLMAZON	Audrey	PARTIEL	CCA	AFGSU.2
BEAUMET	Patricia	COMPLET		AFPS
BLANC	Fanny	PARTIEL		Aux ambulancier - AFGSU.2
LACOGNE	Christine	COMPLET		AFPS
GONINET	Sylvain	COMPLET	CCA	
HAINON	J.Baptiste	COMPLET		Aux ambulancier - AFGSU.2
FIRMIN	Theo	COMPLET		Aux ambulancier - AFGSU.2
LALLIS	Natasha	COMPLET	DEA	Aux ambulancier - AFGSU.2

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA CHEFFE DE BUREAU,


Marie-Laure PORTRAT

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS - 630789329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/1986 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 219 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS - 630789329

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 820.87
	- dont CNR	179 809.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 597.36
	- dont CNR	6 161.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 581.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	780 999.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 361.98
	- dont CNR	185 970.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 924.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 714.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	780 999.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	304.35
Semi internat	125.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 30 OCT. 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint de
L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 217 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Un crédit non reconductible supplémentaire de 10 465 € est octroyé au CRDV pour des gratifications de stagiaires.

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 717.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 401 067.37
	- dont CNR	32 433.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 436.02
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 267 220.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 160 934.98
	- dont CNR	132 433.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 706.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 580.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 267 220.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

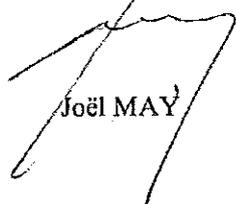
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	539.19
Semi internat	404.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 30 OCT. 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint de
L'Agence Régionale de Sante d'auvergne


Joël MAY

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2010-184 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément de la société AMBULANCES DU SANCY représentée par Monsieur David CATTET,

VU l'arrêté n°2013-196 en date du 15/11/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant modification de l'agrément de la société AMBULANCES DU SANCY,

VU la demande de modification d'agrément en date du 16/07/2015 formulée Monsieur David CATTET, représentant la société AMBULANCE DU SANCY sise 8, rue latru au MONT-DORE précisant l'acquisition d'ambulances et VSL appartenant à Madame ROUEL représentant de la société ROUEL ET CIE sise route du Mont-Dore à ORCIVAL,

VU la promesse de cession de fonds de commerce établie le 24/06/2015 entre la société ROUEL ET CIE et les AMBULANCES DU SANCY,

VU la cession de fonds de commerce établie le 18/09/2015 entre la société ROUEL ET CIE et les AMBULANCES DU SANCY,

CONSIDERANT que les contrôles des véhicules sanitaires (ambulance, V.S.L.) sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2010-184 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prise en compte de la cession de fonds de commerce établie le 18/09/2015 entre la société ROUEL ET CIE et les AMBULANCES DU SANCY,

ARTICLE 2 : L'annexe de l'arrêté n°2010-184 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifiée pour prise en compte dans le parc automobile de l'entreprise AMBULANCE DU SANCY, les véhicules soumis à autorisation préalable de mise en service listés ci-dessous :

- le véhicule V.S.L. de marque MERCEDES, immatriculé sous le n° DW-397-HZ
- le véhicule V.S.L. de marque FORD, immatriculé sous le n° DW-374-HZ
- le véhicule AMBULANCE de marque MERCEDES, immatriculé sous le n°DW-387-HZ

ARTICLE 3 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

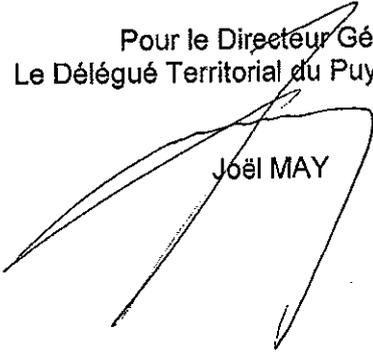
ARTICLE 7 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 02/11/2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 -297

ENTREPRISE : AMBULANCE DU SANCY
représentée par Monsieur David CATTET

Adresse : Siège Social :
- 8, rue latrue
63240 LE MONT-DORE

Numéro d'agrément : 232

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES :

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AA-474-WN
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	BB-387-XB
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AC-598-TN
AMBULANCE	MERCEDES	9716-YJ-63
VSL	CITROEN	BV-877-WC
VSL	CITROEN	BV-319-WC
VSL	MERCEDES	3192-YV-63
VSL	MERCEDES	5973-XY-63
VSL	MERCEDES	3192-YV-63

PERSONNEL :

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
CATTET	David	COMPLET	DEA	
PUYOL	Nathalie	PARTIEL	CCA	BNPS
LOURDEL	Laurent	COMPLET	CCA	AFGSU.2
ANTONIO	Terry	COMPLET	DEA	AFGSU.2
RABETTE	Nicolas	COMPLET		Aux Ambulancier - AFGSU.2
GOICHOT	Charlotte	COMPLET	CCA	AFPS
CATTET	Elena	COMPLET		
ZUREK	Daniel	COMPLET		Aux Ambulancier - AFGSU.2
LAGRANGE	Frederic	COMPLET	CCA	
BERARD	Pierre Antoine	COMPLET	DEA	AFGSU.2
TAILHARDAT	Clément	COMPLET		
<i>PRIEUR</i>	<i>Aurélie</i>	<i>PRESTATAIRE DE SERVICE</i>	<i>DEA</i>	<i>AFGSU.2</i>
<i>ROUEL</i>	<i>Josiane</i>	<i>CDD - OCCASIONNEL</i>	<i>CCA</i>	
<i>ROCHE</i>	<i>Jean-Louis</i>	<i>CDD - OCCASIONNEL</i>	<i>CCA</i>	<i>AFPS</i>

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA CHEFFE DE BUREAU,


Marie-Laure PORTRAT

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE d'AUVERGNE

DT 63 – Arrêté 2015 - 298

**ARRETE
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'agrément de transports sanitaires terrestres délivré le 14/05/1979 par le Préfet du Puy de Dôme à la société ROUEL ET CIE sise route du Mont-Dore à ORCIVAL, et l'arrêté modificatif n°2012-95 du 18/06/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

VU la demande de modification d'agrément en date du 16/07/2015 formulée Monsieur David CATTET, représentant la société AMBULANCE DU SANCY sise 8, rue latru au MONT-DORE précisant l'acquisition d'ambulances et VSL appartenant à Madame ROUEL représentante de la société ROUEL ET CIE sise route du Mont-Dore à ORCIVAL,

VU la promesse de cession de fonds de commerce établie le 24/06/2015 entre la société ROUEL ET CIE et les AMBULANCES DU SANCY,

VU la cession de fonds de commerce établie le 18/09/2015 entre la société ROUEL ET CIE et les AMBULANCES DU SANCY,

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément formulée par la société AMBULANCE DU SANCY en date du 16/07/2015 précisant l'acquisition du fonds de commerce d'ambulance et VSL de la société ROUEL ET CIE est conforme aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires ROUEL ET CIE, gérée par Madame ROUEL sise route du Mont-Dore à ORCIVAL, sous le numéro d'agrément 14, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

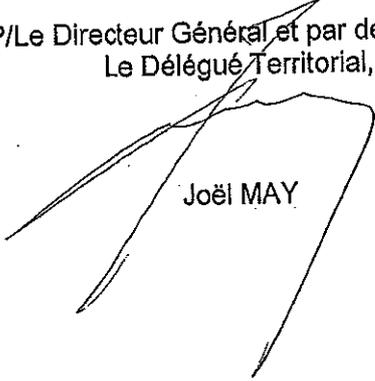
ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 02/11/2015

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial,


Joël MAY

ARRETE N° 2015-509

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Etienne CLEMENTEL »
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-256 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne Clémentel » ;

Considérant la désignation de Mesdames Catherine MATHIAS et Nicole BOREL, comme représentantes du personnel, au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

Considérant la désignation de Madame Christine DEROUET, comme représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques (CSIRMT), au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-256 du 12 juin 2015 sont abrogées ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 2 Le Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne CLEMENTEL », B.P 19, Enval - 63530 VOLVIC (Puy de Dôme) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur Christian MELIS*, maire de la commune d'Enval ;
- *Madame Nadine BOUTONNET et Madame Séverine CHANIER*, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom Communauté ;
- *Monsieur Claude BOILON*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme *et Madame Anne-Marie MALTRAIT*, représentante de ce même conseil départemental ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Madame Christine DEROUET*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Madame le docteur Chantal VERMEILLE*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Nicole BOREL et Madame Catherine MATHIAS*, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

- *Madame le Docteur Danielle FAURE-IMBERT*, et « à désigner », personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Marcel AURIFEILLE et Madame Marie FANGET*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- *Monsieur Frédéric BONNICHON*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » ;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » (à désigner) ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

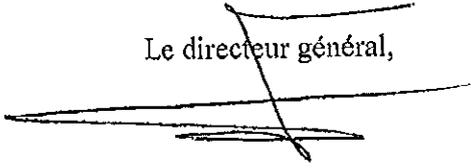
Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 5 NOV. 2015

Le directeur général,


François Dumuis

ARRETE N° 201 - 307

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

-
- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
 - VU le Code de la Santé Publique, articles D4311-16 à D4311-23 Organisation des études d'infirmiers
 - VU le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
 - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
 - VU l'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI ;

ARRETE

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT – FERRAND

I. Membres de droit ayant voix délibérative

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
Madame GOUHIER Sylvie ;

- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame SIMON Marie-Christine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Madame BUISSON Martine ;
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional :
Monsieur BERNICOT Alain, Directeur des Soins, conseiller pédagogique de l'ARS Auvergne;
- Le Directeur de Soins de l'établissement public de santé:
Madame PERRON Dominique, Coordonnateur général du CHU de Clermont-Fd ;
- Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame VEYSSIERE Catherine, infirmière de santé scolaire,
- Un enseignant de statut universitaire :
Monsieur CADET Rémi.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

II - Membres élus

Touts les membres élus ont une voix délibérative.

A. Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

- 1^{ère} année :

Titulaires :

Monsieur SIMON Quentin,
Madame JAAFAR Hayate,

Suppléants :

Monsieur JAMOT Quentin,
Madame ALLEMAND Celine.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- **2^{ème} année :**

Titulaires

Monsieur LIMORTHE Thibault,
Madame COURTADON Laurence,

Suppléants:

Madame BRIQUET Sandrine,
Madame MAVEL Angélique.

- **3^{ème} année :**

Titulaires

Monsieur ATLAN Harold,
Madame TOUZET Marine,

Suppléants :

Monsieur PEDEL Erwan,
Monsieur DURAND Guillaume.

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- **Trois enseignants permanents de l'Institut de formation en soins infirmiers**

Titulaires :

Madame CALLEJON Carole,
Madame CUSSAC Christine,
Monsieur FREITAS André.

Suppléants:

Madame BORDAT-TEEUWEN Dieuwertje,
Madame ROCHE Marie,
Madame DUTARTRE Catherine.

- **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :**
- dans un établissement public de santé :

Titulaire :

Monsieur BAUDOIN Pierre,

Suppléant:

Madame VERDIER Marie-Ange.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- dans un établissement privé de santé

Titulaire :
Madame LALUQUE Marie,

Suppléant :
Madame PEIXOTO Joanna.

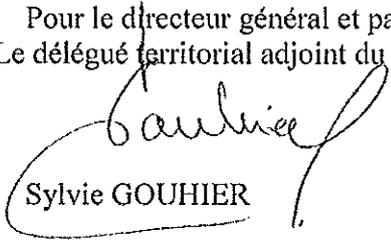
- Un médecin :

Titulaire :
Monsieur le Docteur BAUD, Médecin Hygiéniste, CHU Clermont-Ferrand, antenne CCLIN.

Article 2 : Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le - 6 NOV. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Puy de Dôme



Sylvie GOUHIER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/11

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant distraction et application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Chastres, Jonas, Lomprat,
commune de St Pierre Colamine

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1862 portant soumission de la forêt sectionale de Chastres,
VU l'arrêté préfectoral de 1828 portant soumission de la forêt sectionale de Jonas,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1945 portant soumission de la forêt sectionale de Lomprat,
VU la délibération du conseil municipal de St Pierre Colamine en date du 30 juillet 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 13 août 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les forêts sectionales de la commune de St Pierre Colamine désignées dans le tableau ci-après :

Section	Surface en gestion	Surface à distraire
Chastres	13,9500 ha	13,9500 ha
Jonas	10,7800 ha	10,7800 ha
Lomprat	25,8260 ha	25,8260 ha

La surface des forêts sectionales de Chastres, Jonas et Lomprat sur la commune de St Pierre Colamine est par conséquent arrêtée à 0 ha.

Article 2 -

Suite à cette distraction, le conseil municipal de St Pierre Colamine, par délibération en date du 30 juillet 2015, demande l'application au régime forestier aux parcelles décrites dans les tableaux ci-dessous :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Chastres	St Pierre Colamine	ZT	4	Leclache	04	86	10	04	86	10
		ZT	40	Cote Murat	03	05	60	03	05	60
		ZT	61	Chiloza	07	75	70	07	75	70
Total							15	67	40	

La surface totale de la forêt sectionale de Chastres sur la commune de St Pierre Colamine est par conséquent arrêtée à : 15,6740 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Jonas	St Pierre Colamine	ZD	21	Saint Pierre	10	93	10	10	93	10
Total							10	93	10	

La surface totale de la forêt sectionale de Jonas sur la commune de St Pierre Colamine est par conséquent arrêtée à : 10,9310 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Lomprat	St Pierre Colamine	A	392	Bodassat	00	94	20	00	94	20
		A	405	Champ de Fat	02	91	80	02	91	80
		A	408	Champ de Fat	00	76	90	00	76	90
		A	415	Champ de Fat	00	82	30	00	82	30
		ZE	3	Cote Plane	18	62	90	18	62	90
		ZE	20	Champ de Grange	00	68	70	00	68	70
Total							24	76	80	

La surface totale de la forêt sectionale de Lomprat sur la commune de St Pierre Colamine est par conséquent arrêtée à : 24,7680 ha.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants relatifs à l'application du régime forestier :

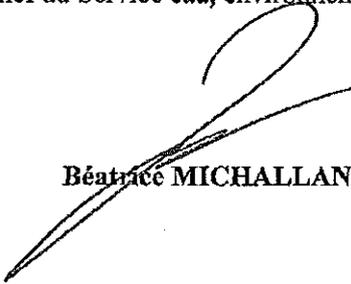
- arrêté préfectoral du 8 août 1862 portant soumission de la forêt sectionale de Chastres,
- arrêté préfectoral de 1828 portant soumission de la forêt sectionale de Jonas,
- arrêté préfectoral du 7 juillet 1945 portant soumission de la forêt sectionale de Lomprat,

Article 4 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de St Pierre Colamine,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de St Pierre Colamine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2015- DIRMC - 24
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté préfectoral n°2014197-0022 du 16 juillet 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014344-0004 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à Mr Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes du Massif Central – domaine marchés publics ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature , dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature, dans la limite de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature dans la limite de 25 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Matthieu GUYOT, Responsable du bureau Qualité et Développement Durable,
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique,
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic,
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier,
- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées,
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable magasin et procédures groupées.

District nord

- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique.

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle Ingénierie du District Centre.

District sud

- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Michel GRIMA, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature dans la limite de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, Réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Responsable de la filière exploitation,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de l'exécution des marchés de fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de l'exécution des marchés métier,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/PAPG/Assistante Parc Magasin de Brioude,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, gestionnaire informatique,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR,
- M. Sylvain CARRY, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude.

District Nord

- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim,
- M. Gérard CHARBONNEL, chargé d'opération au bureau technique,
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI d'Antrenas,
- M. Sébastien CHAUNIER, chargé d'opération au bureau technique.

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Patrick TOURENC CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, préfigurateur du CEI de Cussac sur Loire,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Jean Pierre AYRINHAC, CEI La Cavalerie,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature dans la limite de 1 000 € H.T.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne.

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, unité maintenance,
- M. Laurent RICROS, unité maintenance,
- M. Jean-Luc MAZET, unité maintenance.

District Centre

- M. Christian DRUOT, CEI AUBENAS,
- M. Laurent RAYMOND, CEI AUBENAS,
- M. Olivier SIMON, CEI AUBENAS,

- M. Jean-Luc VIDAL, CEI AUBENAS,
- M. Nicolas BESNARD, CEI BRIOUDE,
- M. Jacques GUILLAUMIN, CEI BRIOUDE,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI BRIOUDE,
- M. Eric MEZY, CEI BRIOUDE,
- M. Gilles VIALARD, CEI BRIOUDE,
- M. Philippe BERAUD, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Gérard CHALMETON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian EXBRAYAT, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Vincent MALON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Bruno ROCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Cédric SOBOZYNSKI, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Daniel SOLEILHAC, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian SOUCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Claude BOROS, CEI LANGOGNE,
- M. David MARTIN, CEI LANGOGNE,
- M. Stéphane MICHEL, CEI LANGOGNE,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI LANGOGNE,
- M. Alain LAHONDES, CEI LANGOGNE Point d'appui LANARCE,
- M. Pierre LAURAIRE, CEI MENDE,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI MENDE,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI MENDE,
- M. Frédéric RIEHL, CEI MENDE,
- M. Robert TICHET, CEI MENDE,
- M. Gilles PLAN, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Jean-Pierre ROUME, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Robert BARBIER, CEI MONISTROL,
- M. Roger DEVIDAL, CEI MONISTROL,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI MONISTROL,
- M. Joseph MOGIER, CEI MONISTROL,
- M. Eric AZAGIER, CEI MURAT,
- M. Jacques BIGOT, CEI MURAT,
- M. Philippe ESBRAU, CEI MURAT,
- M. Yves GUINARD, CEI MURAT,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI SAINT MAMET,
- M. René DAUDE, CEI SAINT MAMET,
- M. Serge GAMEL, CEI SAINT MAMET,
- M. Claude LAMBEL, CEI SAINT MAMET.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature dans la limite de 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOURROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémie VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,

- M. Phllippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Sévera le Château,
- M. Patrick DELGADO, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lillian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Francis POUJOL, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Gérard DASTARAC, chargé d'opérations,
- M. Antoine BLOCH, chargé d'opérations,
- M. Philippe NIEL, technicien de maintenance,
- M. Fabrice SIBINSKI, technicien de maintenance,
- M. Gilles DELBOUYS, technicien de maintenance.

ARTICLE 8 : Carte Achats

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont autorisés à l'utiliser dans les limites de leur propre délégation. Ces agents sont :

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction,
- M. Pierre PESTRE, Responsable du Bureau CGAR,
- Mme. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétaire du SG,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR.

District Nord

- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI Antrenas,

- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac le Château,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Jean-Pierre AYRINHAC, CEI de la Cavalerie.

District Centre

- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Eric COSTE, CEI Brives,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI Mende,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre.

ARTICLE 9 :

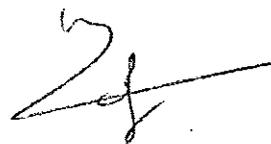
L'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-DIRMC-020 du 30/09/2015 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault,
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône - Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2015 - DIRMC - 25
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des

transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction Interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central.

ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement secondaire de la DIR Massif Central.

Siège BOP 203 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle budgétaire,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, responsable parc et procédures groupées,
- Mme Cathy BARADUC, responsable magasin,
- Mme GAUDIN Marie-Christine, responsable de la gestion et du suivi analytique.

Siège BOP 217 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle budgétaire.

District Nord :

- M. Pierre COLIN, chef de district,
- M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle Ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion district Nord, par intérim.

District Centre :

- M. Xavier CHEILLETZ, chef de district,
- M. Jean-Pierre VEROTS, responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALIER, adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre.

District Sud :

- Mme Vanessa LEVASSORT, chef de district,
- Mme Magali PANAFIEU, responsable du bureau de gestion district Sud.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-DIRMC-41 du 12/12/2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le directeur régional des finances publiques et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Pressing du Navire à Thiers
installation de nettoyage à sec**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 ;

VU l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU le récépissé de la déclaration n° 2009/0053 délivré le 5 mars 2009 à Mme Roddier Danielle pour l'exploitation d'un pressing sur le territoire de la commune de Thiers à l'adresse suivante : 22, route de Clermont, concernant la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n°2011/0288 délivré le 10 novembre 2011 actant de la succession de l'exploitation de l'installation par Mme Ochotny Christiane ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} septembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par le courrier en date du 28 septembre 2015 en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que Mme Ochotny Ellane exploite sur la commune de Thiers, une installation utilisant du perchloroéthylène pour le nettoyage à sec de textiles ou vêtements soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 1^{er} juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les conditions d'exploitation de l'installation de nettoyage à sec au perchloroéthylène de Mme Ochotny Eliane ne répondent pas à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé et notamment ses articles 1.8 et 2.3.2 ;

CONSIDERANT que les écarts réglementaires susvisés sont de nature à porter atteinte à la sécurité des installations et à la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, plus particulièrement la santé des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure dans un délai imparti Mme Ochotny Eliane de satisfaire aux obligations réglementaires pour l'exploitation de son installation de nettoyage à sec au perchloroéthylène.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Mme Ochotny Eliane, exploitant en nom propre d'un pressing situé 22, route de Clermont à Thiers (63300) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son installation d'utilisation de solvant pour le nettoyage à sec, les prescriptions des articles 1.8 et 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2345.

En particulier l'exploitant doit :

- faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé ;
- faire vérifier l'intégrité des murs par un tiers expert.

Les obligations de cet article peuvent aussi être satisfaites si Mme Ochotny Eliane a cessé son activité d'utilisation de solvant pour le nettoyage à sec dans le délai imparti de 3 mois, effectué les démarches prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement et notamment réalisé l'information du préfet, du maire et du propriétaire un mois avant la cessation de cette activité.

ARTICLE 2 SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ochothy Ellane et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

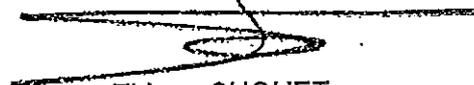
ARTICLE 5 EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- Maire de Thiers ;
- Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 15
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu le Code du travail,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de M. Angelo MAFFIONE sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les Injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEIROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail
- et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :**
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

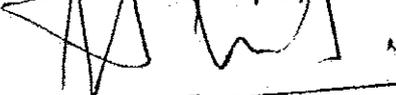
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/10 du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 813775285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 22 octobre 2015 par l'entreprise EUGENE Joffrey sise 7, boulevard Côte Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise EUGENE Joffrey, sous le n° SAP 813775285 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 22 octobre 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne, le 7 octobre 2015, par l'association A DOME GESTION (ADG) sise 238, rue de l'Oradou – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 813862364 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE QUE:

L'association A DOME GESTION (ADG) ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail pour les motifs suivants :

- L'objet de l'association figurant dans les statuts n'entre pas exclusivement dans le champ des services aux personnes

Direccte Auvergne
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

- L'association réalise des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail telles que :
 - o l'assistance à la gestion des finances personnelles, la gestion administrative et financière des finances personnelles qui relèvent de la compétence d'un conseiller financier
 - o la numérisation et la sécurisation des documents

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 7 octobre 2015, par l'association A DOME GESTION (ADG) sise 238, rue de l'Oradou – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 813862364 est rejetée.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
anne.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 814345096
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 30 octobre 2015 par l'EURL BARBIER Jérôme sise La Rouveyre – 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BARBIER Jérôme, sous le n° SAP 814345096 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 octobre 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

DS DAJ - 2015 - 54

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à 217 de son Annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation accordée uniquement en l'absence du Chef de Service

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme TREMOULHEAC et à Mme Agnes SOLLELIS, Inspecteurs des Finances Publiques, Adjoint au responsable du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

- 1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de Taxe foncière pour pertes de récolte ;
- 2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €.
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme TREMOULHEAC	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
SOLLELIS Agnes	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
PERSON Laurence	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
VIEITEZ Marie-José	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €

HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LAGER Alain	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
DEMAISON Christiane	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCROS François-Antoine	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
SEGARRA Christel	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €
FLOCH Dominique	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

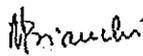
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
VIEITEZ Marie-José	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PERSON Laurence	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	2.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	2.000 €

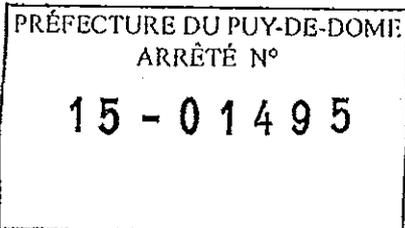
Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME

A AMBERT le 26 octobre 2015


La Comptable

Responsable du SIP-SIE d'AMBERT



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 04/03531 du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de PUY-GUILLAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/03655 du 9 novembre 2004 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Puy-Guillaume en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques du 30 octobre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Christian LEHMANN, Garde champêtre de la commune de PUY-GUILLAUME est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

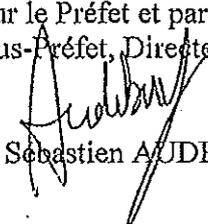
Article 2 : Monsieur Grégory VIALA, agent de surveillance de voie publique est désigné suppléant.

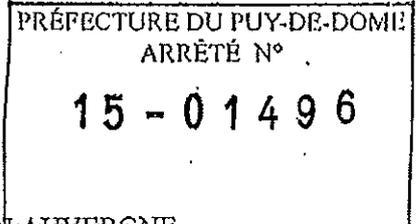
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04/03655 du 9 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 NOV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Sébastien AUDEBERT



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 02/05076 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU la demande de Monsieur le Maire de LEMPDES en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques le 30 octobre 2015.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Christian BETHGNIES, Chef de service de la police municipale de la commune est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christian BETHGNIES percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera déterminé suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

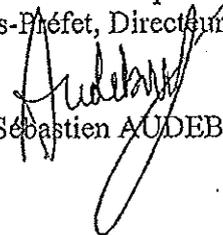
Article 3 : : Monsieur David DUMAS, Brigadier Chef Principal est désigné suppléant.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 sus-visé est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

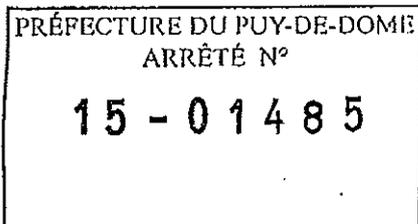
Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 NOV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Sébastien AUDEBERT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des compétences
de la communauté de communes
« Limagne Bords d'Allier »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié les 27 novembre 2000, 24 septembre 2001, 4 juillet 2003, 26 juillet 2004, 20 décembre 2004, 7 novembre 2005, 7 décembre 2006, 19 décembre 2007, 10 septembre 2009, 2 octobre 2013 et 10 octobre 2014 portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des compétences de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU les délibérations des communes de Limons (20 juillet 2015), Luzillat (2 octobre 2015), Maringues (29 juillet 2015), St André le Coq (26 octobre 2015) et Saint Denis Combarnazat (17 septembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le contenu du sous-paragraphe d) « Petite enfance, enfance et jeunesse » du paragraphe 6 « Enseignement, Sports, Culture, Loisirs » des compétences facultatives figurant à l'article 2 « Compétences » des statuts de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Petite enfance, enfance et jeunesse :

- Organisation et gestion du relais assistantes maternelles (RAM),
- Organisation et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaires,
- Organisation et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri-scolaires :
lundi, mardi, jeudi et vendredi avant et après la classe
mercredi matin avant la classe et mercredi après-midi après la classe ».

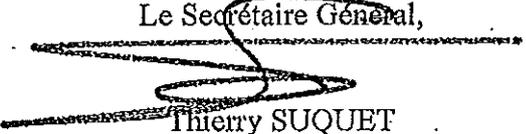
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

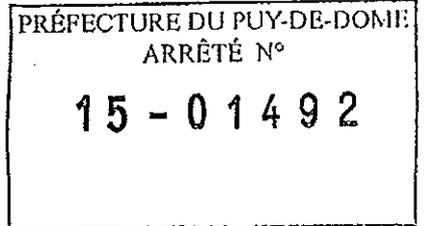
Fait à Clermont-Ferrand, le 02 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU la désignation de ses représentants, en date du 12 octobre 2015, par l'UNICEM Auvergne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite " de la nature"
- la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite " de la publicité"
- la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite " des carrières"
- la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " de la nature", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant Mme Pierrette DAFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
- Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale de Châtel-Guyon
ou son représentant Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : Mme Liliane CHAUMEIL
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Guy GRAVELAT
Suppléant : Mme Anne Marie RIEU
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collègue : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : M. Pierre TOURRET
Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT
représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux

2. Titulaire : Mme Nadine NOGARET
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : M. René BIANCO
Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : M. Dominique BUSSON
Suppléant : M. Claude VIDAL
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des sites et paysages", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant *Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale de Thiers*
- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines
ou son représentant *Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont*
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant *M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église*
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant *M. Pascal CAILLET, maire de Davayat*
- M. François RUDEL, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-ès-Allier ou son représentant *M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : M. Jean-Luc FAURE
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : Mme Éliane AUBERGER, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : M. Michel ASTIER, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : M. Frédéric FAUCON, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : M. Jean-Luc MONTEIX
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la publicité", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale de Thiers
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : M. Bernard CAZALBOU
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : Mme Marie-Claude DUPRE
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : M. Laurent VAUDOYER
Suppléant : M. Hervé GUYON
représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire.: M. Pascal ABRAHAM
Suppléant : M. Dominique KLEIBER
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : M. Marc COSTE
Suppléant : M. Alain THEVENON
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"; elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- Mme Élise SERIN, conseillère départementale de Clermont 5
ou son représentant M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat
- Mme Valérie PRUNIER, conseillère départementale d'Ambert
ou son représentant M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental de Chamalières
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Jean-François DUBOURG, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son représentant M. André GAY, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

3. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1 Titulaire :Mme. Sophie DELHAYE
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme Auvergne

2. Titulaire : M. François MARION
Suppléant : Mme Agnès MOLLON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : M. Dominique VERGNAUD
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Fôrez

4. Titulaire : M. Jean LECLERC
Suppléant : M. Michel MEILHAUD
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des carrières", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général représenté par M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
- M. Michel SAUVADE, conseiller départemental d'Ambert
ou son représentant M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental des Monts du Livradois,
- M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
ou son représentant M. Laurent BACHELERIE, maire de Novacelles

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : M. René BOYER
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Daniel CONDAT
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : M. Dominique DURON
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : Mme Magali COUDERT
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : M. Pierre MALOCHET
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant M. Lionel GAY, conseiller départemental du Sancy
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON

Suppléant : Mme Lillane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : M. Ludovic GROLLEAU, enseignant au L.P.A de Pontaumur

Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : M. Nicolas MALTRAIT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles

2. Titulaire : M. Christophe de WATTRIPONT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 11 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 12 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 13 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans

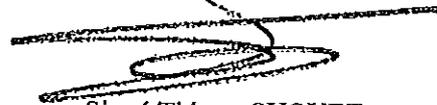
condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2015

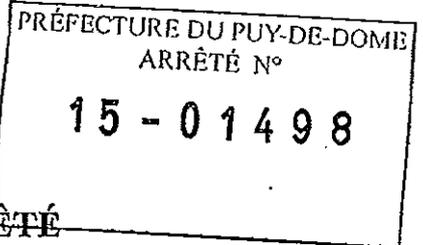
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Signé Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20110179 - 2015/0303 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02042 du 20 septembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif de l'A.S.M. (Association Sportive Montferrandaise), située 84 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 octobre 2015, présentée par la Directrice de l'A.S.M. OMNISPORTS, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé sur le site de l'A.S.M. OMNISPORTS sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé sur le site de l'A.S.M. OMNISPORTS, sis 84 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 17 caméras dont 3 intérieures et 14 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2011/0179 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0303 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'A.S.M. OMNISPORTS, 84 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme FORCE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01499

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/0244

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 06 octobre 2015, présentée par le Maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de 7 secteurs de la commune de SAINT-ÉLOY-LES-MINES (63700), plus particulièrement au niveau des voies suivantes :

N° caméra	Secteur	Adresse
	<i>Secteur 1</i>	
1	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Place Jacques Magnier
2	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Rue du Puy-de-Dôme
2Bis	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Rue du Puy-de-Dôme
	<i>Secteur 2</i>	
3	Rond point entrée Sud	Rue Jules Guesde
4	Rond point entrée Sud	Rue Jean Jaurès
5	Rond point entrée Sud	Rue du Theix
	<i>Secteur 3</i>	
6	Entrée Nord au niveau du bassin rue des Masles	Rue Jean Jaurès, angle rue des Masles
6Bis	Entrée Nord au niveau du bassin rue des Masles	Rue Jean Jaurès, angle rue des Masles
	<i>Secteur 4</i>	
7	Rond point du contournement	RD 147
8	Rond point du contournement	RD 147
9	Rond point du contournement	RD 147
	<i>Secteur 5</i>	
10	Carreau Saint-Joseph	Carreau Saint-Joseph/sur le chevalement
	<i>Secteur 6</i>	
11	Rond point rue Jules Guesde, rue Alexandre Varenne	Rue Jules Guesde
	<i>Secteur 7</i>	
12	Place de l'Europe	Rue du Puits du Manoir
Total	Nombre de caméras visionnant la voie publique	14

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0244 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mme le Maire, Hôtel de Ville, Place Michel Duval, 63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans les secteurs cités à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET